



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2013 n° 1474

en date du

26 SEP. 2013

autorisant la société JAQU'AUTO à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GRANGES-LE-BOURG

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 241 du 26 janvier 1976 autorisant la société STOCK CASSE AUTO à Granges-le-Bourg à exploiter un chantier de récupération et dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- la demande en date du 18 avril 2012, présentée par la société JAQU'AUTO, Usine du Rougin, 1 rue du Hameau de Granges, 70400 GRANGES-LE-BOURG, et sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) sur la commune de GRANGES-LE-BOURG, 1 rue du Hameau de Granges ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 1834 en date du 28 septembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, du 23 octobre au 23 novembre 2012 inclus dans la commune de GRANGES-LE-BOURG sur le projet susmentionné ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Granges-le-Bourg, Secenans et Senargent-Mignafans ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 19 août 2013 ;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 19 septembre 2013 ;

CONSIDERANT

- les dispositions prévues pour prévenir les pollutions de l'eau, du sol et de l'atmosphère ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société JAQU'AUTO, dont le siège social est situé Usine du Rougin, 1 rue du Hameau de Granges à GRANGES-LE-BOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de GRANGES-LE-BOURG, Usine du Rougin, 1 rue du Hameau de Granges, une installation de stockage de véhicules hors d'usage (V.H.U.).

ARTICLE 1.1.2 – Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 241 du 26 janvier 1976 susvisé.

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface réservée au stockage de véhicules : 2,98 ha Surface atelier : 308 m ²	Surface totale : 3,01 ha
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité d'oxygène présente sur le site : 2 bouteilles de 10 600 l.	21 200 l
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	2 bouteilles de propane de 30 l	60 l
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2/ stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	<u>Fioul domestique</u> 1 citerne aérienne de 2 000 l et 2 citernes de 1 000 l chacune <u>Essence</u> 1 citerne enterrée de 3 000 l <u>Gasoil</u> 2 citernes enterrées de 3 000 l et 8 000 l	Quantité équivalente = 1,82 m ³
1435	NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence -coefficient 1-) étant inférieur à 100 m ³ .	<u>Consommation annuelle de gasoil</u> : 44,1 m ³ <u>Consommation annuelle d'essence</u> : 0,8 m ³	Capacité équivalente : 9,62 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2565-2	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : inférieur à 200 litres .	Dégraissage pièces véhicules à l'aide de solution lessivielle dans une fontaine de dégraissage.	Volume de solution dans la fontaine : 30 litres.
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques -stockage de-, non alvéolaires et non expansés), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de pneumatiques	Quantité maximale : 130 m ³ .
2910-A	NC	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	1 chaudière alimentée au fioul domestique	Puissance de la chaudière : 100 kW soit 0,1 MW.
2930-1	NC	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Atelier de préparation des véhicules destinés à la vente : 74 m ² . Atelier de préparation des pièces : 73 m ²	Surface totale : 147 m ² .

A (Autorisation) - NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
Granges-le-Bourg 1 rue du Hameau de Granges	A	1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 - 1029 - 1035 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 2234 - 2406
	ZE	53 (a+b) - 54 - 56 - 80 - 89 - 90 - 122

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 – Garanties financières

ARTICLE 1.5.1 – Objet des garanties financières

Le site est concerné par les dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la constitution de garanties financières visant à garantir la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.2 – Montant des garanties financières

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2013, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 75 000 euros, l'exploitant doit constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site réalisé en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014 ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de dépôts et consignations.

ARTICLE 1.5.3 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois

avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 – Information

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.2 – Mise à jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (article R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/05/12	Arrêté ministériel relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
27/08/12	Circulaire relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage

CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Un écran végétal est réalisé sur le pourtour du site.

Cet écran végétal le long des limites Est, Sud et Nord sera composé d'essences locales notamment d'arbres de première grandeur, soit de hêtres, de frênes, noyers, platanes, etc ... en une bande arborée dense de sept mètres de large.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (article R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration ou enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	171 m ³

ARTICLE 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement précité doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation. Ce dispositif est relevé annuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En particulier, la capacité de rétention des eaux pluviales doit être équipée d'un limiteur de débit et d'une vanne d'arrêt avant le rejet dans le milieu naturel.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ...,
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking, aires de stockage imperméabilisées ou bétonnées, ...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée, lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	5 points de rejet dans le fossé rejoignant « Le Scey »		Réseau d'assainissement communal	
	Eaux pluviales	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux usées domestiques	Eaux usées de la station de lavage
Nature des effluents				
Traitement	-	Débourbeur-Séparateur d'hydrocarbures	-	Débourbeur-Séparateur d'hydrocarbures
Lieu de rejet	Fossé rejoignant « Le Scey »		STEP Intercommunale	

ARTICLE 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 – Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux emplacements repérés à l'annexe 1 du présent arrêté, installations en fonctionnement, les valeurs suivantes pour la période de la journée :

Emplacement	Point 1	Point 2	Point 3
Niveau de bruit pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	51	50	50

Les horaires de fonctionnement de la société JAQU'AUTO sont les suivants : du lundi au samedi, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30.

CHAPITRE 6.3 –VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 – GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 – État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.2 – Infrastructures et installations

ARTICLE 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement

Le transport des véhicules hors d'usage réalisé par l'exploitant doit préférentiellement se faire en empruntant la RD 93 afin d'éviter le passage des camions par le village de Granges-le-Bourg.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture est au moins égale à 2 mètres.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Durant les horaires d'exploitation, un gardiennage est assuré en permanence. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des horaires d'exploitation.

Article 7.2.1.2 – Aménagements du site

Le stockage des véhicules est réalisé à une distance supérieure ou égale à 8 mètres de la limite de propriété est et ouest du site, et 4 mètres de la limite de propriété sud en conservant le fossé de 5 mètres de large longeant le site au niveau de la limite sud.

Un talus d'une hauteur de 3 mètres est présent entre la limite de propriété nord et les plus proches carcasses de véhicules.

ARTICLE 7.2.2 – Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.3.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.3.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.3.3 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 7.4.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 – Rétention des aires de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.4.7 – Transports – Chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement ou déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;
- une réserve d'eau de 300 m³ ;
- la réserve sera constituée d'un point d'aspiration de 120 m³ minimum vers l'entrée principale du site et un autre en complément au milieu du dépôt ;
- des réserves de produits absorbants et de sable meuble et sec.

Les voies d'accès à l'établissement et à l'intérieur du site doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.4 – Protection des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le site devra disposer d'une capacité de rétention destinée à recueillir notamment les eaux d'extinction et les eaux pluviales d'un volume minimal de 360 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 – Installation de stockage de véhicules hors d'usage

ARTICLE 8.1.1 – Conditions d'exploitation

Le stock maximal présent sur le site est de 4500 véhicules.

Il comporte :

- des aires imperméabilisées d'une surface totale d'environ 2500 m² ;
- une aire de lavage de véhicules de 290 m² ;
- plusieurs zones de stockage de véhicules d'une surface totale de 31 300 m² dont 1500 m² destinés au stockage de véhicules destinés à la vente.

Avant d'être introduits sur le site, les réservoirs de carburant des V.H.U « non dépollués » devront être vidés de leur contenu. Tous ces véhicules devront être également neutralisés électriquement. Ces opérations préalables devront être réalisées sur le site JAQU'AUTO à GRANGES-LE-BOURG, 1 rue du Hameau de Granges, agréé pour la dépollution et le démontage des V.H.U. par arrêté PR 70 00006D n°22 du 14/01/2013 .

Les opérations de dépollution, de démontage et d'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, ne pourront être opérées que sur le site JAQU'AUTO bénéficiant de l'autorisation préfectorale d'agrément PR 70 00006D n°22 du 14/01/2013.

Tout véhicule accidenté doit être entièrement dépollué par cette société agréée, avant stockage sur le site 1 rue du Hameau de Granges. Il en est de même en cas de fuite apparente sur un véhicule.

L'entreposage des véhicules à dépolluer est uniquement autorisé sur les aires spécialement aménagées et imperméabilisées du site.

Les véhicules dépollués et destinés à la vente ne présentent pas de fuites pouvant être à l'origine d'une pollution des sols.

La superposition de véhicules ou de carcasses sur le site est interdite.

La quantité maximale de pneumatiques présente sur le site ne peut excéder 130 m³.

L'exploitant met en place sur le site un registre ou un enregistrement informatique permettant de connaître les dates de réception, de dépollution et d'évacuation des véhicules. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 - Programme de surveillance

ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets ou de sol et réaliser des mesures des niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.3 – Frais

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**ARTICLE 9.2.1 - Autosurveillance des rejets aqueux**

L'exploitant fait procéder annuellement à un prélèvement et une analyse au niveau de chaque point de rejet notifié à l'article 4.3.5 rejoignant « Le Scey », et en sortie du dispositif de traitement des eaux usées de la station de lavage sur les paramètres notifiés à l'article 4.3.7.

ARTICLE 9.2.2 - Autosurveillance des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation**ARTICLE 9.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception avec les commentaires associés, ainsi que les actions correctives appropriées en cas de non respect des valeurs limites notifiées à l'article 4.3.7.

ARTICLE 9.3.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou dix ans).

TITRE 10 – Échéances

Article	Type de mesures à prendre	Date d'échéance
2.3.1	Un écran végétal est réalisé sur le pourtour du site.	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.
7.5.5	Le site devra disposer d'une capacité de rétention destinée à recueillir notamment les eaux d'extinction et les eaux pluviales d'un volume minimal de 360 m ³ .	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 11 – Notification, publicité et exécution

ARTICLE 11.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement).

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 11.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société JAQU'AUTO à GRANGES-LE-BOURG. Une copie sera déposée en mairie de Granges-le-Bourg et en préfecture pour consultation par les tiers.

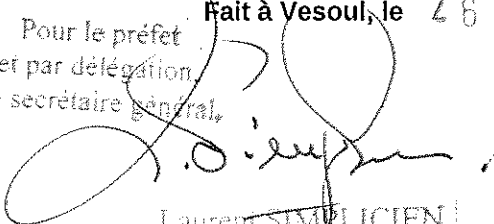
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, affiché en mairie de GRANGES-LE-BOURG par les soins du maire pendant un mois et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 11.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Granges-le-Bourg, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- aux maires de CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES, GRANGES-LE-BOURG, GRANGES-LA-VILLE, SENARGENT-MIGNAFANS et SECENANS,
- à la directrice départementale des territoires,
- au délégué territorial de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 SEP. 2013
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 – Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 – Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 – Garanties financières.....	5
Article 1.5.1 – Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2 – Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3 – Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4 – Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5 – Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.6 – Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.7 – Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.8 – Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.6.1 – Information.....	7
Article 1.6.2 – Mise à jour du dossier.....	7
Article 1.6.3 – Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5 – Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6 – Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations.....	8
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>.....	8
CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations.....	8
CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage.....	9
CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
<u>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>.....	10
CHAPITRE 3.1 – Conception des installations.....	10
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	10

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3 – Odeurs.....	10
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	10
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2 – Collecte des effluents	12
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	13
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.6.1 – Conception.....	13
Article 4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvement.....	13
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	14
Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
Article 4.3.10 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
TITRE 5 – DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion.....	15
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets..	15
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6 – Transport.....	15
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales.....	16
Article 6.1.1 – Aménagements.....	16
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques.....	16
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	17
CHAPITRE 6.3 – Vibrations.....	17
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 – Généralités.....	17
Article 7.1.1 – Localisation des risques.....	17
Article 7.1.2 – État des stocks de produits dangereux.....	18
Article 7.1.3 – Propreté de l'installation.....	18
CHAPITRE 7.2 – Infrastructures et installations.....	18

Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès.....	18
Article 7.2.1.2 – Aménagements du site.....	18
Article 7.2.2 – Interventions des services de secours.....	19
Article 7.2.3 – Installations électriques.....	19
CHAPITRE 7.3 – Dispositions d'exploitation.....	19
Article 7.3.1 – Surveillance de l'installation.....	19
Article 7.3.2 – Travaux.....	19
Article 7.3.3 – Consignes d'exploitation.....	19
TITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Article 7.4.1 – Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 7.4.3 – Rétentions.....	20
Article 7.4.4 – Réservoirs.....	21
Article 7.4.5 – Règles de gestion des stockages en rétention.....	21
Article 7.4.6 – Rétention des aires de travail.....	21
Article 7.4.7 – Transports – Chargements – Déchargements.....	21
Article 7.4.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	21
CHAPITRE 7.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	22
Article 7.5.1 – Définition générale des moyens.....	22
Article 7.5.3 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
Article 7.5.4 – Protection des milieux récepteurs.....	22
<u>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</u>	22
CHAPITRE 8.1 – Installation de stockage de Véhicules Hors d'Usage.....	22
Article 8.1.1 – Conditions d'exploitation.....	22
<u>TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u>	23
CHAPITRE 9.1 – Programme de surveillance.....	23
Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	23
Article 9.1.2 – Contrôles inopinés.....	23
Article 9.1.3 – Frais.....	24
CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	24
Article 9.2.1 – Autosurveillance des rejets aqueux.....	24
Article 9.2.2 – Autosurveillance des déchets.....	24
CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation.....	24
Article 9.3.1 – Actions correctives.....	24
Article 9.3.2 – Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux.....	24
Article 9.3.3 – Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	24
<u>TITRE 10 – ECHEANCES.....</u>	24
<u>TITRE 11 – NOTIFICATION, PUBLICITE ET EXECUTION.....</u>	25
Article 11.1 – Délais et voies de recours.....	25
Article 11.2 – Notification et publicité.....	25
Article 11.3 – Exécution.....	25
SOMMAIRE.....	26